

# **Ordonnance**

sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs

Modification du

Projet du 27.04.2018

Le Conseil fédéral suisse arrête :

T

L'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### Titre

Ordonnance sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues par les aéronefs

#### Remplacement d'expressions

- <sup>1</sup> Aux art. 5 et 6 ainsi qu'à l'annexe 2, titre, titre précédant le ch. 1, ch. 1.1 et 2.4, « plan de suivi » est remplacé par « plan de suivi des tkm ».
- <sup>2</sup> Aux art.8, al. 1 et 9, ainsi qu'à l'annexe 2, titre, titre précédant le ch. 2, ch. 2, phrase introductive, ch. 2.2 ainsi qu'à l'annexe 3, ch. 3, phrase introductive, ch. 3.4 et 4.3, « plan de suivi » est remplacé par « plan de suivi des tkm ».

Titre précédant l'art. 1

# Section 1 Dispositions générales

Art. 1, titre, al. 1, 3 et 4

Objet et unités de collecte

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit :

RS .....

RS 641.714.11

2018-.....

- la collecte et la déclaration des données relatives à la distance parcourue et à la charge utile transportée par les aéronefs durant l'année 2018;
- l'établissement de plans de suivi pour le relevé des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> générées par les aéronefs à partir de 2020.
- <sup>3</sup> Les données mentionnées à l'al. 1, let. a, sont exprimées en tonnes-kilomètres (tkm). Ces dernières sont calculées conformément à l'annexe 1, ch. 1.
- <sup>4</sup> Les données mentionnées à l'al. 1, let. b, sont exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>. Ces dernières sont calculées conformément à l'annexe 1, ch. 4.

#### Art. 3, al. 1, phrase introductive, al. 1, let. c et d

- <sup>1</sup> Doivent être collectées les données relatives aux tonnes-kilomètres et aux émissions de CO<sub>2</sub> des vols suivants :
  - c. abrogée
  - d. abrogée

# Titre précédant l'art. 4

# Section 2 Collecte et déclaration des données relatives aux tonneskilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs

#### Art. 4 Plan de suivi des tonnes-kilomètres

- <sup>1</sup> L'exploitant d'aéronef établit un plan de collecte et de déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (plan de suivi des tkm). Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
- <sup>2</sup> Le plan de suivi des tkm comprend les données exigées à l'annexe 2, ch. 1.2.

#### Art. 7 Rapport de suivi des tonnes-kilomètres

- <sup>1</sup> L'exploitant d'aéronef relève, conformément au plan de suivi des tonnes-kilomètres, les tonnes-kilomètres relatives à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et les compile dans un rapport de suivi. Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'OFEV<sup>2</sup>.
- <sup>2</sup> Le rapport de suivi comprend les données exigées à l'annexe 2, ch. 2.

<sup>2</sup> Téléchargeable sur le site Internet de l'OFEV sous www.bafu.admin.ch > Thèmes > Climat > Informations pour spécialistes > Politique climatique > Échange de quotas d'émission

Titre suivant l'art. 9

### Section 3 Plan de suivi relatif au relevé des émissions de CO<sub>2</sub>

Art. 9a Plan de suivi des émissions de CO<sub>2</sub>

- <sup>1</sup> L'exploitant d'aéronef établit un plan de collecte et de déclaration des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (plan de suivi du CO<sub>2</sub>). Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'OFEV<sup>3</sup>.
- <sup>2</sup> Les exploitants d'aéronefs dont le plan de suivi du CO<sub>2</sub> a été approuvé par un État de l'EEE ne sont pas tenus d'établir de plan en vertu de l'al. 1 s'ils confirment à l'OFEV que le plan de suivi du CO<sub>2</sub> approuvé s'applique également aux vols couverts par le champ d'application de la présente ordonnance et que les vols peuvent être attestés séparément.
- <sup>3</sup> Le plan de suivi du CO<sub>2</sub> comprend les données exigées à l'annexe 4.

### Art. 9b Contrôle du plan de suivi du CO<sub>2</sub>

- $^{\rm l}$  L'exploitant d'aéronef soumet le plan de suivi du CO2 à l'OFEV pour contrôle au plus tard le 30 septembre 2019.
- <sup>2</sup> L'OFEV peut exiger qu'un plan suivi du CO<sub>2</sub> ne répondant pas aux exigences soit rectifié dans un délai raisonnable.

Titre précédant l'art. 10

### Section 4 Archivage et traitement des données

Art. 10, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 11

# Section 5 Dispositions pénales

Art. 11. titre

Abrogé

Téléchargeable sur le site Internet de l'OFEV sous www.bafu.admin.ch > Thèmes > Climat > Informations pour spécialistes > Politique climatique > Échange de quotas d'émission

Titre précédant l'art. 12

# **Section 6** Dispositions finales

#### Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

П

- <sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.
- <sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

Ш

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1

(Art. 1, al. 3)

# Règles de calcul

#### Ch. 4

## 4 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub>

4.1 Les émissions de CO<sub>2</sub>, exprimées en tonnes, se calculent selon la formule suivante :

émissions de CO<sub>2</sub> [t CO<sub>2</sub>] = carburant consommé [t carburant] x facteur d'émission [t CO<sub>2</sub>/t carburant].

4.2 Les facteurs d'émission [t CO<sub>2</sub>/t carburant] à utiliser pour les différents carburants sont les suivants :

kérosène (Jet A-1 ou Jet A) : 3,15 Jet B : 3,10 essence pour avions (AVGAS) : 3,10

Annexe 4

(Art. 9*a*, al. 2)

# Relevé des émissions de CO2: plan de suivi du CO2

## 1 Plan de suivi du CO<sub>2</sub>

- 1.1 Le plan de suivi du CO<sub>2</sub> doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels les données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> doivent être collectées et définir précisément les émissions de CO<sub>2</sub> à relever pour les différents vols.
- 1.2 Il doit en outre comporter les données suivantes :
  - 1.2.1 les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronef ;
  - 1.2.2 les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés et les types de carburant associés aux différents types d'aéronefs ;
  - 1.2.3 une description de la méthode permettant de garantir le recensement complet de l'ensemble des aéronefs pour lesquels des données doivent être collectées :
  - 1.2.4 une description de la méthode permettant de garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données doivent être collectées :
  - 1.2.5 une description de la méthode permettant de déterminer les émissions de CO<sub>2</sub> des différents vols.
- 1.3 Le plan de suivi du CO<sub>2</sub> des exploitants d'aéronefs qui génèrent plus de 25 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an doit de surcroît comporter les données suivantes:
  - 1.3.1 une procédure permettant de recenser la consommation de carburant de chaque aéronef ;
  - 1.3.2 une méthode permettant de remédier aux déficits de données.
- 1.4 Si les données devant figurer dans le plan de suivi du CO<sub>2</sub> ont déjà été saisies dans le plan de suivi des tkm, elles sont aussi valables pour le plan de suivi du CO<sub>2</sub>.